

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_3241
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

AUTORISATION DE SONORISATION LE POPPY'S

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,
VU le Code de la santé publique,
VU le Code pénal, notamment son article 222-16,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,
VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
CONSIDÉRANT la demande présentée le 27 août 2024 par M Arnaud LELION agissant pour le compte de l'établissement LE POPPY'S,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M Arnaud LELION, représentant l'établissement LE POPPY'S est autorisé à sonoriser la place de Gaulle, sur le territoire de CHERBOURG-OCTEVILLE, le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 17h à 22h, dans le cadre de la 4^{ème} édition des POPPY'SERY'S.

ARTICLE 2 – L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique, à savoir :

- Limitation des niveaux sonores à 102 dBA (LAeq,15 min) et 118 dBC (LCeq,15 min) en tout point accessible au public ;

- Les émissions sonores ne doivent pas engendrer autour des habitations, lieux de sommeil (hôpitaux, EHPAD, etc.) ou occupés par des tiers, un dépassement des valeurs limites de l'émergence spectrale de 5 à 7 dB(A) dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 kHz.

ARTICLE 2 – L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint

Pierre-François Lejeune

Signé électroniquement par : Pierre-Francois LEJEUNE

Date de signature : 28/08/2024

Qualité : Elu Administration générale, Commerces, Sécurité et tranquillité publique